

Logement

Allocations de Déménagement et de Loyer – ADEL

De quoi s'agit-il ?

Les allocations de déménagement et de loyer (ADEL) sont des aides financières octroyées par la Région wallonne pour les citoyens (locataires) à faible revenu qui doivent quitter un logement insalubre ou inadapté.

L'allocation de déménagement s'élève à 400 € augmenté, de 20% pour chaque enfant à charge et pour chaque personne handicapée.

L'allocation de loyer est, quant à elle, une intervention financière mensuelle, plafonnée à 100 €, octroyée pendant une période de deux ans. L'allocation de loyer n'est pas accordée au locataire d'un logement social.

Qui peut en bénéficier ?

Elles sont accordées aux personnes qui :

- soit quittent un logement inhabitable, surpeuplé ou qui étaient sans abri : elles doivent occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficie et de pièces habitables.
- soit quittent un logement inadapté : le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage.
- soit louent un logement améliorable : ce logement peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation de travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

Les conditions

Avoir plus de 18 ans ou être mineur mis en autonomie ;

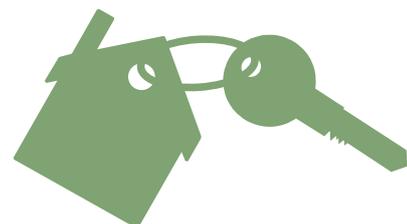
- ne pas être, seul ou avec un membre du ménage, propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement ;
- le nouveau logement se situe en Région Wallonne et n'appartient pas à un membre de la famille du demandeur ;
- les revenus du ménage ne dépassent pas certains plafonds: 14.500 € pour une personne isolée et 19.900 € pour un cohabitant. Ces montants sont augmentés de 2.700 € par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

Où s'adresser ?

La demande d'aide doit être introduite auprès de l'administration régionale du logement dans les mois qui suivent le déménagement. Le délai maximum est de 6 mois en Wallonie.

Il faut y joindre un certain nombre de documents.

Service Public de Wallonie
Département du Logement
Service ADEL
Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES
<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Log/Pages/Aides/AP/ADEL.asp>



Logement

Prêt à taux zéro garantie locative

Ce prêt à taux 0 permet aux candidats-locataires qui n'ont pas une épargne suffisante, de constituer la caution (garantie locative) à réclamée par le bailleur.

Le dispositif respecte trois principes :

- aucune altération de la relation entre le bailleur et le locataire ;
- l'octroi du prêt n'a pas à être connu par le bailleur ;
- un processus rapide.

Ce prêt à taux zéro est accessible pour :

- les baux de résidence principale,
- les baux de colocation,
- et les baux étudiants,

si le bien se situe sur le territoire de la Région wallonne (à l'exception des communes situées en communauté germanophone).

Pour qui ?

Le demandeur doit pour sa part :

- être âgé d'au moins 18 ans ou mineur émancipé ;
- être inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, avec autorisation de séjour d'une durée illimitée;
- être domicilié à l'adresse du contrat dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail ;
- avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 65.000 €, à majorer de 5.000 € par personne à charge. Pour les étudiants, les revenus ne doivent pas excéder 97.700 €.
- ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement ;
- avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt.

Quels montants ?

Pour les baux de résidence principale/colocation : le montant du prêt équivaut à 2 mois maximum de la mensualité fixée, soit en moyenne **1.200 €**

Pour les baux étudiant : le montant du prêt équivaut à 3 mois maximum de la mensualité fixée, soit en moyenne **1.080 €**

Pour plus d'informations rendez-vous sur : <https://www.swcs.be/bail-de-residence-principale-ou-de-colocation/>



Logement

Aide pour la constitution d'une garantie locative

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide pour le paiement d'une caution réclamée lors de la signature d'un contrat de location d'un logement, octroyée par un CPAS.

Qui peut en bénéficier ?

Pour pouvoir en bénéficier, diverses conditions doivent être remplies :

- vous devez avoir votre résidence habituelle et effective sur le territoire belge ;
- vous êtes en état de besoin ;
- l'octroi d'une aide pour la constitution d'une garantie locative est nécessaire ;
- le prêt RW ne vous est pas accessible.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS procède à une enquête sociale.

Où s'adresser ?

La constitution d'une garantie locative intervenant le plus souvent avant l'entrée dans le nouveau logement, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où vous habitez encore (commune du logement que vous voulez quitter).

Par contre, si vous occupez déjà le logement pour lequel vous voulez obtenir l'aide, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où se trouve ce logement.

Attention ! Si vous quittez une structure d'accueil pour demandeurs d'asile, vous devez en principe vous adresser au CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel vous sollicitez la garantie locative.

Prime d'installation

De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation qui est équivalente au montant du revenu d'intégration avec famille à charge (soit 1.640,83 € au 1/1/2023) doit vous permettre d'aménager et d'équiper votre logement. Concrètement, elle peut être utilisée pour couvrir des dépenses pour l'achat de meubles (lit, table, frigo, etc.) ou des frais de raccordement (gaz, électricité, etc.). Vous avez droit à une prime d'installation une seule fois au cours de votre vie.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne qui est sans-abri ou qui vit dans un camping a droit à une prime d'installation lorsqu'elle trouve un logement pour s'installer, si elle remplit certaines conditions.

Où s'adresser ?

La prime d'installation est accordée par les CPAS de la commune où le logement a été trouvé.



Logement

Allocation pour rupture de bail

De quoi s'agit-il ?

Cette aide est destinée aux personnes qui doivent donner un renon pour le logement locatif privé qu'elles doivent quitter pour entrer dans un logement social qui vient de leur être attribué.

L'allocation s'élève à 200 € par mois d'indemnité de rupture ou de préavis supporté.

L'indemnité ou les mois de préavis doivent avoir été effectivement versés au propriétaire.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes qui se voient attribuer un logement social alors qu'elles sont liées par un contrat de bail d'un logement locatif privé.

- Etre âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
- les plafonds de revenus du ménage sont limités à :
- 45.100 EUR pour un isolé
- 54.500 EUR pour des cohabitant augmenté de 2.700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé

Où s'adresser ?

Département du logement Allocation de déménagement et de loyer

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES (NAMUR)
081/33.22.32
adel.dlog.dgo4@spw.wallonie.be

Permanences info-Conseils Logement

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES (NAMUR)
http://spw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/contacts#infos
logement.dgo4@spw.wallonie.be

Allocation d'attente logement

De quoi s'agit-il ?

L'allocation d'attente logement (AAL) et une aide financière mensuelle octroyée par le Service public de Wallonie à des ménages wallons en attente d'un logement d'utilité publique depuis au moins 18 mois.

L'aide mensuelle est fixée à 125 € par mois, majoré de 20 € par enfant à charge, doublé pour les enfants/personnes à charge se trouvant en situation de handicap, avec un maximum de 185 € par mois.

Qui peut en bénéficier ?

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- être belge ou détenteur d'un titre de séjour en Belgique ;
- être titulaire d'un bail d'habitation privée en Wallonie (sauf Communauté Germanophone) et y résider ;
- être sur liste d'attente à un logement d'utilité publique depuis au moins 18 mois ;
- ne pas être plein propriétaire ;
- ne pas avoir disposé de revenus imposables globalement (l'année de naissance moins 2 ans) de plus de :
 - 15 500 € pour une personne isolée
 - 21 200 € pour des cohabitants(Montants augmentés de 2 900 € par enfant ou par personne handicapée à charge)

Où s'adresser ?

Le formulaire de demande pour obtenir l'AAL est envoyé aux candidats en attente d'un logement social par la société de logement à laquelle ils sont inscrits.